

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner

**Immeuble à Vufflens-la-Ville, Creux de la Venoge – Parcelle RF Vufflens-la-Ville  
no 1211**

Du : 20 février 2020

Vu la requête déposée par les Chemins de fer fédéraux suisses CFF à  
Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vufflens-la-Ville, Creux de  
la Venoge (parcelle RF n° 1211 plan feuille 25),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans  
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,  
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur  
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de  
Vufflens-la-Ville par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie  
requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente  
décision.

Le juge de paix :

  
Sébastien LAURENT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vufflens-la-Ville en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Sébastien LAURENT